

ART. 5. — Le président du tribunal peut à tout moment faire procéder à des vérifications de la gestion du délégué par toute personne mandatée par lui à cet effet et dont la rémunération sera à la charge de l'entreprise.

ART. 6. — La rémunération du délégué est à la charge de l'entreprise.

Si le délégué était déjà agent de l'entreprise, elle ne doit pas excéder celle dont il bénéficiait auparavant.

Dans le cas contraire ou dans les cas exceptionnels, la rémunération est fixée par l'ordonnance de nomination.

ART. 7. — Le délégué exerce les pouvoirs qui lui sont conférés sous sa responsabilité et en conformité des textes en vigueur et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution de son mandat.

ART. 8. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la production et au commerce,*  
André DIETHELM.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIOLI.

*Le commissaire à l'intérieur,*  
A. PHILIP.

**ORDONNANCE** du 1<sup>er</sup> novembre 1943 prorogeant les effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé par l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 est prorogé jusqu'au 31 mars 1944.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1<sup>er</sup> novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire à l'intérieur,*  
A. PHILIP.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIOLI.

**DECRET** du 7 novembre 1943 déclarant applicable dans diverses colonies, l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du code d'instruction criminelle.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du code d'instruction criminelle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du code d'instruction criminelle est déclarée applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux colonies où les demandes en révision sont instruites et réglées, conformément aux articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 novembre 1943.

DE GAULLE, GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

**ORDONNANCE** du 10 septembre 1943 portant modification temporaire de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 444 du code d'instruction criminelle;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, l'article 444, alinéa 4 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le quatrième cas, c'est le commissaire à la justice seul qui statuera, après avoir pris l'avis d'une commission composée des chefs de service des services judiciaires institués auprès de son commissariat ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le commissaire à la justice,*

François de MENTHON.

#### Personnel

N<sup>o</sup> 692 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

17 décembre 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions, ou les textes subséquents.